



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du 26 octobre 2011

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain
sur la commune de BLAYE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles , modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur la commune de Blaye ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2011, suite à l'enquête publique menée du 14 juin au 18 juillet 2011 ;

VU le rapport et les pièces du dossier constitutifs du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles : « risques d'éboulements de falaises, chutes de pierres ou de blocs et glissements de terrain » ;

VU l'avis recueilli lors de la consultation du Conseil Municipal de la commune de Blaye en date du 26 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations des services associés et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale prévues dans le cadre des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement, ont été effectuées ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Blaye est concerné par l'existence des risques de chutes de pierres ou de blocs, de glissement de terrain et d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Blaye, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

CONSIDERANT que le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain sur la commune de Blaye a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 562-8 de code de l'environnement et qu'à l'issue de ces consultations et de l'enquête publique, le plan peut être approuvé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Blaye, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justifications des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- des annexes cartographiques comportant la cartographie informative, les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de

Blaye dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Blaye.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Blaye.

Il sera inséré par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de BLAYE, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de Blaye

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC